



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 2 février 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

**Devant : Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia**

**M. le Juge Robert Fremr**

**M. le Juge Chile Eboe-Osuji**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

***AFFAIRE LE PROCUREUR***

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES  
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**Public**

**Requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision ICC-01/05-01/13-800 de la Chambre préliminaire II rendue le 23 février 2015**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda  
Monsieur James Stewart  
Monsieur KwekuVanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

Me Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

Me Jean Flamme

**Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Me Melinda Taylor

**Le conseil de défense de M. Narcisse Arido**

Me Göran Sluiter

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

La République Démocratique du Congo

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Monsieur Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.<sup>1</sup>
2. En vertu de ce mandat d'arrêt, le Juge unique a ordonné au Greffier d'envoyer des demandes de coopération aux États concernés les priant, *inter alia*, de procéder à la fouille des suspects et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent<sup>2</sup>.
3. En application de ce mandat d'arrêt et en vertu de l'article 59 du Statut de Rome, Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2014, dans des conditions contraires à la législation congolaise<sup>3</sup>.
4. Lors de l'exécution du mandat d'arrêt décerné par la Chambre préliminaire, des agents commis par l'autorité nationale compétente (le Procureur Général de la République) aux fins de l'arrestation et de la perquisition du domicile de M. Babala, ont ravi son téléphone portable ainsi qu'une somme importante d'argent lui appartenant, faits qui n'ont pas été consignés dans les procès-verbaux dressés et transmis à la Cour.
5. M. Babala a été transféré à La Haye le même jour (24 novembre 2013) où il est resté en détention préventive jusqu'au 21 octobre 2014, date à laquelle la Chambre préliminaire a ordonné sa mise en liberté provisoire<sup>4</sup>.
6. Suite à sa requête du 24 novembre 2014, la Défense a eu la confirmation des organes de la Cour qu'aucun portable de M. Babala n'avait été transmis au Greffe à la suite de son arrestation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>ICC-01/05-01/13-1-Red2.

<sup>2</sup>ICC-01/05-01/13-1-Red2, p.17 ii).

<sup>3</sup>Article 22 du Code de procédure congolais. Voy. ICC-01/05-01/13-797-Conf, para. 3.

<sup>4</sup>ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

<sup>5</sup>Voy. Requête de la Défense ICC-01/05-01/13-759-Conf-Corr, Observations du Greffe ICC-01/05-01/13-776-Conf, Décision du juge unique ICC-01/05-01/13-777-Conf.

7. Le 10 décembre 2014<sup>6</sup>, la Défense a requis l'assistance du Greffe pour transmettre une correspondance aux autorités congolaises, laquelle demandait à ces dernières de faciliter la récupération de ces biens<sup>7</sup>.
8. Le 5 janvier 2015, la Section d'appui aux conseils a informé la Défense par courriel que la nature de sa demande n'apparaît pas comme une demande de coopération en application de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et donc que le Greffe n'était pas en mesure de l'assister<sup>8</sup>.
9. Face au refus du Greffe d'assister la Défense pour contacter les autorités congolaises directement, l'équipe de Défense de M. Babala a saisi la Chambre préliminaire II avec une requête visant à obtenir les observations de la République Démocratique du Congo (ci-après « la R.D.C ») sur la façon dont les autorités ont exécuté les instructions données par la Cour via le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Babala<sup>9</sup> (ci-après « requête de la Défense »).
10. Le Juge unique a rejeté cette requête par sa Décision du 23 janvier 2015<sup>10</sup> (ci-après « la décision attaquée » ou « décision du 23 janvier »).
11. Le même jour, la Chambre préliminaire II a rejeté toutes les requêtes des différentes équipes de Défense dans l'affaire aux fins d'interjeter appel contre la Décision confirmant les charges. En vertu des articles 61 (11) et 64 (6)(a) du Statut de Rome, la Chambre préliminaire n'est plus compétente aux fins de recevoir la présente requête<sup>11</sup>. C'est pour ces raisons que la Défense la soumet respectueusement à l'attention de la Chambre de première instance.

## II. DROIT APPLICABLE

1. La présente requête est soumise en vertu de l'article 82(1) (d) du Statut de Rome, de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la Règle 65 du Règlement de la Cour.

---

<sup>6</sup>ICC-01/05-01/13-797-Conf-Anx1.

<sup>7</sup>ICC-01/05-01/13-797-Conf-Anx2.

<sup>8</sup>ICC-01/05-01/13-797-Conf-Anx3.

<sup>9</sup>ICC-01/05-01/13-797-Conf.

<sup>10</sup>ICC-01/05-01/13-800.

<sup>11</sup>La Défense a été instruite par la Présidence, via le Court Officer, de soumettre cette décision à la Chambre de première instance.

2. Selon la jurisprudence constante de la Cour, au moment de l'examen d'une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel sous l'article 82(1)(d) du Statut, la Chambre doit être guidée par trois principes : *« i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut; ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition; et iii) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel. »*<sup>12</sup>
3. La Chambre d'Appel dans la situation de la R.D.C. a conclu que *« seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences des vues. ... une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects. »*<sup>13</sup>
4. Pour qu'une question soit susceptible de faire l'objet d'un appel, elle doit pouvoir *« affecter de manière appréciable, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ».*<sup>14</sup>
5. La deuxième condition imposée par l'article 82(1) (d) du Statut limite les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel à celles *« dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire (...), faire sensiblement progresser la procédure »*<sup>15</sup>.

### III. DEVELOPPEMENTS

6. L'appel de la Défense soumettra deux questions à l'attention de la Chambre d'Appel :  
**Question 1 :** Si la Chambre préliminaire a commis une erreur d'interprétation du fondement de la requête de la Défense ;

<sup>12</sup>ICC-02/04-01/05-20-tFR, para.15.

<sup>13</sup>ICC-01/04-168-tFRA, para.9.

<sup>14</sup>ICC-01/04-168-tFRA, para.10.

<sup>15</sup>Article 82(1) (d).

**Question 2 :** En conséquence, si le Juge unique a commis une erreur de droit en trouvant que la requête de la Défense visant à obtenir les observations de la R.D.C. sur la façon dont ses autorités ont exécuté le mandat d'arrêt ne rentre pas dans l'obligation de coopération entre les États parties et la Cour.

**Question 1 :** *Si la Chambre préliminaire a commis une erreur d'interprétation du fondement de la requête de la Défense*

7. En lisant la requête de la Défense et la décision du 23 janvier, la différence entre le fondement de la requête comme exprimé par la Défense et celui pris en compte par le Juge unique ressort clairement :

- Requête de la Défense : « 16. *Par la présente, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire II de demander des observations des autorités congolaises sur la façon dont le mandat d'arrêt rendu par la Chambre a été exécuté en ce qui concerne M. Babala et plus exactement sur la destination qui a été donnée à son portable et à la somme de 6.500 dollars américains ravis à son épouse.(...) »<sup>16</sup>.*
- Décision du Juge unique : « **CONSIDERING** that, as stated in the Request, the Defence for Mr Babala is seeking the assistance of the Court in a matter relating to the “droit fondamental du respect de la propriété et à l'interdiction imposée par tous les instruments internationaux des droits de l'homme de priver arbitrairement une personne de sa propriété”, with particular regard to its wish to “faire toute la lumière sur la confiscation illégale des biens de son client, à récupérer ces derniers le cas échéant ou à défaut à faire établir les responsabilités”; **CONSIDERING** that, accordingly, the subject matter of Mr Babala's Request, rather than relating to the “conduite effective et efficace de la Défense”, amounts to a possible complaint vis-à-vis the authorities of the DRC, as such entirely extraneous not only to the subject and scope and these proceedings, but also, more broadly, to the jurisdiction of the Court; »<sup>17</sup>.

8. Or, la Défense n'a pas demandé à la Cour ni de retourner les biens saisis de M. Babala, ni de tirer les conséquences de cette action. Elle a seulement demandé à la Chambre de

<sup>16</sup>ICC-01/05-01/13-797-Conf.

<sup>17</sup>ICC-01/05-01/13-800, pages 3 – 4.

solliciter des observations de la R.D.C. concernant la manière dont ses autorités ont exécuté le mandat d'arrêt rendu par la Cour, en soumettant à la Chambre que cette voie d'action serait la seule par laquelle M. Babala pourrait obtenir ces informations.

9. De l'avis de la Défense, la Décision du juge unique est fondée dans son intégralité sur une mauvaise interprétation de sa requête. Le règlement de cette question posée à la Chambre d'Appel est donc essentiel pour trancher la question soumise par la Défense à l'attention de la Cour, dans sa requête.
10. La jurisprudence de l'affaire Bemba trouve application : « *The Appeals Chamber has previously held that it may justifiably interfere with sub judice decisions "if the findings of the [Chamber] are flawed on account of a misdirection on a question of law, a misappreciation of the facts founding its decision, a disregard of relevant facts, or taking into account facts extraneous to the sub judice issues"*.<sup>18</sup>

**Question 2 :** *Si le Juge unique a commis une erreur de droit en trouvant que la requête de la Défense ne rentre pas dans les obligations de coopération entre les États parties et la Cour.*

11. Compte tenu de la mauvaise interprétation du fondement de la requête, le Juge unique a considéré que l'obligation générale de coopération avec la Cour imposée par les articles 86 et 93(l) du Statut de Rome ne trouvait pas application dans la situation présentée par la Défense.
12. Si la Chambre de première instance lui accorde l'autorisation d'interjeter appel, la Défense montrera que sa requête concerne l'application du mandat d'arrêt de la Cour, ce qui est au cœur des demandes de coopération entre les États et la haute instance pénale.
13. La Défense va élaborer sur le fait que de telles observations sont de nature à assurer le respect des droits fondamentaux des individus accusés devant la Cour et arrêtés dans les États parties, ainsi que de garantir que la Cour ne confirme pas la violation de tels droits en raison d'un vide dans la protection déterminée par les dispositions internationales.

---

<sup>18</sup>ICC-01/05-01/08-962, para. 63.

14. Si le juge unique avait analysé la requête de la Défense en tenant en compte de sa vraie portée, M. Babala aurait bénéficié de son droit d'avoir une motivation adéquate en réponse à sa requête.
15. Le sujet de la portée de la coopération entre les États parties et la Cour reste un sujet non élucidé intégralement dans la jurisprudence de la Cour. Avoir l'opportunité de se prononcer sur cette requête permettra à la Chambre d'Appel de clarifier une zone grise dans l'application du Statut de Rome.
16. Dans ce sens, la Chambre préliminaire II a affirmé dans l'affaire *Kony et al* que « *l'effet potentiel sur des procédures à venir peut tout au plus être invoqué comme un argument supplémentaire lorsqu'on allègue l'existence d'un effet appréciable sur la procédure en cours, ce qui reste une condition essentielle à remplir pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel* »<sup>19</sup>.

***Respect des critères imposés par l'article 82(1)(d)***

- i. « *(TRADUCTION) Il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable, à savoir concrètement, soit a) le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit b) l'issue du procès* »<sup>20</sup>
17. En la matière, l'arrêt de la Chambre d'Appel du 13 juillet 2006 dans la situation en R.D.C. fait autorité : « *11. Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable*<sup>13</sup>. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54-1-c viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des

<sup>19</sup>ICC-02/04-01/05-52, para.54.

<sup>20</sup>ICC-01/04-01/06-338, p. 6, para. 2.



*répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut. »<sup>21</sup>*

18. Le droit à un procès équitable doit être assuré de manière concrète et effective. Selon la jurisprudence de la Cour, l'équité est préservée lorsqu'une partie a véritablement l'occasion de présenter sa cause<sup>22</sup>.
19. Pour jouir de manière concrète et effective de son droit à un procès juste et équitable, le droit de présenter sa cause et d'être entendu par la Cour, droit protégé par des traités internationaux et le Statut de Rome, il ne serait pas possible de protéger seulement le droit de saisir une juridiction avec des requêtes; le droit de recevoir une réponse adéquate à sa requête doit aussi être assuré<sup>23</sup>.
20. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'article 6.1 de la Convention européenne de droits de l'homme implique notamment, à la charge du « tribunal l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments (...) »<sup>24</sup>. Cela ne serait pas le cas dans la présente situation car les arguments avancés par la Chambre préliminaire se basent sur le fondement erroné de la requête.
21. En axant sa décision (le Juge unique) sur un mauvais fondement, la requête de la Défense reste en fait sans réponse. En niant la possibilité pour la Défense de soumettre la question à la Chambre d'Appel, la Cour niera le droit de M. Babala à recevoir une réponse à sa requête, conduisant à la conclusion qu'il n'a pas pu présenter sa cause devant la Cour.
22. De plus, sans l'intervention de la Chambre d'Appel sur cette question, M. Babala n'aurait pas de possibilité d'obtenir les observations de la R.D.C. sur la façon dont ses autorités ont exécuté le mandat d'arrêt émis par la Cour. Cela voudrait dire que le droit de M. Babala à une réparation serait nié.

---

<sup>21</sup>ICC-01/04-168, p. 11.

<sup>22</sup>ICC-01/05-01/08-75, para. 14.

<sup>23</sup>La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 6.1. affirme que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera... »(Nous soulignons).

<sup>24</sup>Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, Requête 13942/88, para.30.

23. Attendre la résolution de l'affaire dans son intégralité et soumettre éventuellement sa question visant l'exécution du mandat d'arrêt devant la Chambre d'Appel seulement après avoir reçu un jugement retarderont de façon considérable la procédure.

24. De plus, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'Appel a indiqué l'importance de soulever les questions liées aux irrégularités de la procédure d'arrêt le plus tôt possible aux fins d'assurer au maximum la rapidité de la procédure.<sup>25</sup>

ii. « (TRADUCTION) Il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». <sup>26</sup>

25. Toujours dans la Situation en R.D.C., la Chambre d'Appel a statué que « 16. Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser. (...) 18. Enfin, le terme « immédiat » souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel. La Chambre d'appel est, à son tour, dans l'obligation de rendre sa décision le plus tôt possible (voir également la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve). »<sup>27</sup>

26. L'affaire *Bemba* offre encore plus d'éclaircissements : « Appliqué à une procédure, le terme « faire progresser » doit s'entendre comme « le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre », tandis que le terme « immédiat » a été défini comme « soulign[ant] la nécessité d'éviter les erreurs grâce au

<sup>25</sup>ICC-01/04-01/07-2259 : « Motions alleging unlawful arrest and detention of a suspect prior to his or her surrender to the Court and seeking a stay of proceedings must, as a general rule, be brought before the Pre-Trial Chamber. In addition, the Pre-Trial Chamber has the primary responsibility of ensuring the protection of the rights of the suspects during the investigation stage of the proceedings ».

<sup>26</sup>ICC-01/04-01/06-338, p. 6. para. 2.

<sup>27</sup>ICC-01/04-168, paras. 16 et 18.

*mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel »<sup>28</sup>.*

27. Sans l'intervention de la Chambre d'Appel sur les deux questions suscitées, le dossier de la présente affaire sera entaché d'une irrégularité de procédure, une décision fondée sur une mauvaise interprétation et une application erronée du droit. Tout ceci serait contraire à la raison offerte par l'article 82(1)(d) du Statut de Rome: « *put in a nutshell, the object of paragraph (d) of article 82(1) of the Statute is to pre-empt the repercussions of erroneous decisions on the fairness of proceedings* »<sup>29</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

**Sous toutes réserves que de droit ;**

**PLAISE A LA CHAMBRE :**

De RECEVOIR la présente requête et de la DIRE fondée ;

De donner autorisation à la Défense d'interjeter appel contre la Décision ICC-01/05-01/13-800.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

**Maître Jean-Pierre KilendaKakengiBasila**

**Conseil de Fidèle Babala Wandu**



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 2 février 2015.

<sup>28</sup>ICC-01/05-01/08-75, para.20.

<sup>29</sup>ICC-01/04-01/06-2404, para.31.